Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique
de la vallée du Touch et de ses affluents

Arrêté interpréfectoral portant adhésion du SIAH de la Louge (emportant sa dissolution de plein droit et adhésion de ses membres), changement de nom du syndicat, extension du périmètre d'intervention du syndicat et extension des compétences.

La Préfète du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5711-1 et suivants, L 5211-17, L 5211-18, L 5211-20 et L 5711-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1974 modifié, portant création du SIAH de la vallée du Touch et de ses Affluents;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1972 modifié, portant création du SIAH de la Louge,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, secrétaire général de la préfeture du GERS et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Isabelle SENDRANE, sous-préfet de Condom,

Vu la délibération du 17 janvier 2019 du SIAH de la Louge demandant son adhésion au SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents, en vue de lui transférer l'intégralité des compétences qu'il exerce,

Vu que les membres du SIAH de la Louge sont : la Communauté de communes du Volvestre (en représentation-substitution des communes de : Bois de la Pierre (88%), Lafitte Vigordane (48%), Longages (100 %), Peyssies (90%)) et la Communauté de communes coeur de Garonne (en représentation-substitution des communes de : Francon (100%), Le Fousseret (100%), Gratens (76 %), Lescuns (100%), Lussan-Adeilhac (57 %), Marignac-Lasclares (100%), Mondavezan (60 %), Montégut-Bourjac (100%), Montoussin (100%), St-Elix-Le-Chateau (42%)),

Vu la délibération du comité syndical du SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents du 26 mars 2019 acceptant l'adhésion du SIAH de la Louge et votant également : l'extension du périmètre d'intervention du syndicat, la modification du nom du syndicat et l'extension des compétences optionnelles (compétence H) et approuvant les nouveaux statuts,

1, Place Saint-Étienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45
http://www.haute-garonne.gouv.fr

Vu que le SIAH de la Louge, par son adhésion et le transfert de l'intégralité de ses compétences au SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents doit être dissous de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L 5711-4 du CGCT et que dès lors les membres du SIAH de la Louge dissous deviennent de plein droit membres du SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents,

Vu que la Communauté de communes du Volvestre et la Communauté de communes coeur de Garonne sont déjà membres du SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents pour une partie de leur territoire,

Vu les délibérations des membres du SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents, approuvant l'intégralité des modifications statutaires votées par syndicat : BERAT, CAZAC, FONSORBES, LABASTIDE-CLERMONT, LABASTIDETTE, LAMASQUERE, LHERM, MURET, POLASTRON POUCHARRAMET, RIEUMES, SAINT-ARAILLE, SAINT-CLAR-DE-RIVIERE, SAINT-LYS, SAVERES, SENARENS, SEYSSES, Communauté de communes Coeur de Garonne, Communauté de Communes de la Save au Touch, Communauté de communes du Volvestre,

Vu la délibération de la communauté de communes coeur de Garonne, D-2019-110-5-7 du 16 avril 2019, transférant la nouvelle compétence « H » au syndicat,

Vu la délibération de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine n° 25032019-35 du 25 mars 2019, relative au transfert supplémentaire des compétences B et E au SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents (date d'effet du transfert : 1er juillet 2019),

Considérant que les majorités prévues aux articles L 5211-17, L5211-18 et L 5211-20 du CGCT sont atteintes,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers et de la Haute-Garonne,

ARRETENT :

Article 1er: Est autorisé le changement de nom du syndicat en « Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT) et l'extension du périmètre d'intervention du syndicat.

Article 2 : Est acté l'extension des compétences optionnelles du syndicat à : « *Compétence H : Réalisation d'études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), pour les compétences 1, 2, 5, 8 de l'article L 211-7 du code de l'environnement.* »

Article 3 : Est autorisée l'adhésion du SIAH de la Louge au Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT).

Article 4 : Il est pris acte du transfert de l'intégralité des compétences du SIAH de la Louge au Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT).

En conséquence, à cette date et en application de l'article L 5711-4 du CGCT, le SIAH de la Louge est dissous.

Les membres du syndicat mixte dissous deviennent membres de plein droit du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT).

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT), dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Les archives du SIAH de la Louge sont transférées au SMGALT.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L 5211-17.

Article 5: Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT). sont annexés au présent arrêté, ainsi qu'un tableau des compétences transférées par chaque membre.

Article 6: Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Muret, le trésorier de Rieumes, le président du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT), les maires des communes concernées, les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre concernés, le président du SIAH de la Louge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du Syndicat et dans chacune des collectivités membres et dont un extrait sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gers et de la Haute-Garonne.

Fait à AUCH le, 12 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de Condom
chargée de la suppléance du secrétaire général absent

Isabelle SENDRANÉ

Fait à TOULOUSE le 22 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de mission

Sabine OPPIMART

REÇU LE :
29 MARS 2019
A LA SOUS-PREFECTURE DE MURET

rticle 1 : Constitution

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT) est formé entre les collectivités suivantes :

- Les communes de Bérat, Casties-Labrande, Cazac, Fabas, Fonsorbes, Labastide-Clermont, Labastide-Paumès, Labastidette, Lamasquère, Lautignac, Lherm, Montastruc-Savès, Muret, Plaisance-du-Touch, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Saint-André, Saint-Araille, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Savères, Sénarens, Seysses.

- La Communauté de communes de Cœur de Garonne
- La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges
- La Communauté de communes de la Save au Touch
- La Communauté de communes du Volvestre
- La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Le Président,
Pierre-Alain DUSTIGNOL
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DU TOUCH ET DE SES AFFLUENTS
12, rue Notre Dame - 31370 RIEUMES

annexe à l'arrêté DU 22 JUIL. 2019

Article 2 : Territoire (Hors compétence A)

e périmètre d'intervention du Syndicat correspond aux bassins versants de l'Aussonnelle, de la Garonne oyenne, de la Louge, du Touch et de la Tounis.

e territoire de chaque membre couvert par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la allée du Touch et de ses Affluents est le suivant :

❖ La Communauté de communes de Cœur de Garonne

n représentation-substitution des communes de Bérat, Casties-Labrande, Labastide-Clermont, Lautignac, herm, Montastruc-Savès, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Saint-Araille, Savères et énarens.

our tout ou partie du territoire des communes de Beaufort (100%), Boussens (100%), Cambernard 00%), Castelnau-Picampeau (100%), Cazères (98%), Couladère (44%), Forgues (24%), Fustignac (100%), ratens (100 %), Lahage (58%), Le-Pin-Murelet (35%), Lussan-Adeilhac (100 %), Marignac-Laspeyres 00%), Martres-Tolosane (100%), Mauran (100%), Mondavezan (100 %), Montclar-de-Comminges (100%), ontgras (41%), Palaminy (100%), Plagne (100%), Plagnole (62%), Saint-Elix-le-Château (100 %), Sainte-oy-de-Peyrolières (100%), Saint-Michel (37%), Sajas (97%), et Sana (100%).

r augmentation du périmètre d'adhésion pour tout ou partie du territoire des communes de : Francon 00%), Le Fousseret (100%), Lescuns (100%), Marignac-Lasclares (100%), Montégut-Bourjac (100%), ontoussin (100%).

❖ La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges

n représentation-substitution des communes de Cazac, Fabas, Labastide-Paumès et Saint-André.

ur tout ou partie du territoire des communes de Alan (78%), Ambax (31%), Aulon (37%), Aurignac 5%), Bachas (100%), Benque (100%), Boussan (100%), Cardeilhac (90%), Cassagnabère-Tournas (100%), stelgaillard (25%), Castéra-Vignoles (49%), Charlas (38%), Ciadoux (65%), Eoux (100%), Escanecrabe 3%), Esparron (100%), Franquevielle (64%), Lalouret-Laffiteau (100%), Larcan (34%), Latoue (9%), Le

Cuing (53%), Lespugue (6%), Lihac (55%), Lodes (99%), Loudet (56%), Montgaillard-sur-Save (26%), Montoulieu-Saint-Bernard (100%), Peyrissas (100%), Peyrouzet (76%), Riolas (45%), Saint-Frajou (10%), Saint-Ignan (10%), Saint-Lary-Boujean (100%), Saint-Marcet (93%), Saint-Plancard (5%), Salerm (6%), Saman (87%), Samouillan (100%), Sarremezan (39%), Terrebasse (100%), et Villeneuve-Lécussan (22%).

❖ **La Communauté de communes de la Save au Touch**

En représentation-substitution de la commune de Plaisance-du-Touch,

Pour tout ou partie du territoire des communes de La-Salvetat-Saint-Gilles (100%), Lasserre-Pradère (27%), Léguevin (100%), Mérenvielle (34%), .

❖ **La Communauté de communes du Volvestre**

Pour tout ou partie du territoire des communes de Capens (65%), Gensac-sur-Garonne (55%), Lavelanet-de-Comminges (100%), Marquefave (32%), Mauzac (53%), Noé (100%), Saint-Julien-sur-Garonne (100%), et Salles-sur-Garonne (100%).

Par augmentation du périmètre d'adhésion pour tout ou partie du territoire des communes de : Bois de la Pierre (88 %), Lafitte-Vigordane (48%), Longages (100%), Peyssies (90%).

Par extension du périmètre d'intervention pour : Bois de la Pierre (12%), Lafitte Vigordane (52%) et Peyssies (10%).

❖ **La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine**

Pour tout ou partie du territoire des communes de Auradé (19%), Fontenilles (100%), Lias (75%), et l'Isle-Jourdain (1%), Pujaudran (87%)

Le Président

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DU TOUCH ET DE SES AFFLUENTS
12, rue Notre Dame - 31370 RIEUMES

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce les compétences à la carte suivantes sur le territoire ou fraction de territoire (tels que fixés à l'Article 2) des collectivités membres situées sur les bassins versant de l'Aussonnelle, de la Garonne moyenne, de la Louge, du Touch et de la Tounis :

Compétence A : La gestion de ressources en eau existantes : retenues de Fabas/Saint-André, Savères/Lautignac, et de la Bure.

Compétence B : Les travaux d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence C : Les travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence D : Les travaux de défense contre les inondations et contre la mer et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence E : Les travaux de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence F : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Compétence G : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Compétence H : Réalisation d'études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), pour les compétences 1, 2, 5, 8 de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

rticle 4 : Habilitation statutaire

e syndicat pourra passer des conventions avec des structures intercommunales existantes ou à créer, des ollectivités territoriales, établissements publics (EPCI-FP, des syndicats mixtes voisins) ou privés et énéralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa ompétence.

les pourront avoir comme objet l'exercice d'une ou plusieurs des compétences A, B, C, D, E, F, G ou H écrites à l'article 3.

les auront un caractère marginal et ponctuel, et seront réalisées dans le respect de la commande publique.

rticle 5 : Siège

siège social du syndicat est 12, rue Notre Dame à Rieumes.

Le Président,
Pour Alain DUTILLIAC

SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
D' AMÉNAGEMENT
HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE
DU TOUCH ET DE SES AFFLUENTS
12, rue Notre Dame - 31370 RIEUMES

rticle 6 : Durée

syndicat est institué pour une durée illimitée.

ticle 7 : Comité syndical

syndicat est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les assemblées délibérantes hacune des collectivités membres à raison de 2 délégués titulaires pour chacune d'entre elles.

Article 8 : Bureau

Le bureau est composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs membres. Le nombre des vice-présidents et des membres du Bureau est déterminé par l'organe délibérant.

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DU TOUCH ET DE SES AFFLUENTS
12, rue Notre Dame - 31370 RIEUMES

Article 9 : Fonctionnement

En cas de retrait, d'adhésion de communes ou d'EPCI FP ou en cas de modification de statuts ou de dissolution du syndicat, les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales seront appliquées.

Article 10 : Modalités de transfert et de reprise de compétences

La délibération portant transfert ou reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président de l'EPCI-FP au Président du syndicat.
Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chacune des collectivités membres.

⇨ Le transfert d'une compétence optionnelle prend effet au premier jour :
Du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

⇨ La reprise d'une compétence optionnelle est soumise à l'accord du Comité Syndical qui détermine également les modalités de cette reprise.

Article 11 : Adhésion à un Établissement Public

L'adhésion à un Établissement Public est décidée par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité simple.

Article 12 : Formalités

Les présents statuts sont remis aux représentants des collectivités adhérentes, ainsi qu'à chacune des assemblées délibérantes, en la personne du Maire ou du Président et ce, à chaque renouvellement du Comité Syndical.

Article 13 : Ressources du Syndicat

Conformément aux dispositions énoncées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

1° La contribution des communes associées ;
2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
5° Les produits des dons et legs ;
6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7° Le produit des emprunts.

Article 14 : Contribution des membres

Les critères de calcul utilisés pour le calcul des contributions des membres **sont les suivants :**

- **Population présente sur le bassin versant**
- **Linéaires des cours d'eau suivants : Aussonnelle, Garonne moyenne, Louge, Nère, Touch et Tounis ;**
- **Surface de bassin versant ;**
- **Potentiel fiscal**
- **Coefficient risque**

Leur mode de calcul sera déterminé par délibération du comité syndical.

Le Président,
Pierre Alain DUTURAC

SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
D' AMÉNAGEMENT
HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE
DU TOUCH ET DE SES AFFLUENTS
12, rue Notre Dame - 31370 RIEUMES

Annexe à l'arrêté du 22 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission

Sabine OPPILLIART

Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch - SMGALT

	Compétences optionnelles transférées par chaque membre							
Collectivités MEMBRES	**A**	**B**	**C**	**D**	**E**	**F**	**G**	**H**
BERAT	X							
CASTIES LABRANDE	X							
CAZAC	X							
FABAS	X							
FONSORBES	X							
LABASTIDE CLERMONT	X							
LABSTIDE PAUMES	X							
LABASTIDETTE	X							
LAMASQUERE	X							
LAUTIGNAC	X							
LHERM	X							
MONTASTRUC SAVES	X							
MURET	X							
PLAISANCE DU TOUCH	X							
POLASTRON	X							
POUCHARRAMET	X							
POUY DE TOUGES	X							
RIEUMES	X							
SAINT ANDRE	X							
SAINT ARAILLE	X							
SAINT CLAR DE RIVIERE	X							
SAINT LYS	X							
SAVERES	X							
SENARENS	X							
SEYSSES	X							
CC. de la Save au Touch (pour partie de son territoire)		X	X	X	X			
CC coeur de Garonne (pour partie de son territoire)		X	X	X	X			X
CC coeur et coteaux du Comminges (pour partie de son territoire)		X	X	X	X			
CC du Volvestre (pour partie de son territoire)		X	X	X	X			
CC de la Gascogne Toulousaine (pour partie de son territoire)		X	X	X	X			

annexe à l'arrêté du 22 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission

Sabine OPPILLIART

A : Gestion ressources en eau existantes : Retenues de Fabas-St-André – Savères Lautignac – la Bure

B : Travaux d'aménagement d'un bassin ou fraction de bassin hydrographique et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI)

C : Travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI)

D : Travaux de défense contre les inondations et contre la mer et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI)

E : Travaux de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI)

F : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

G : Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

H : Réalisation d'études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), pour les compétences 1, 2, 5, 8 de l'article L 211-7 du code de l'environnement.